

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 AVRIL 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2022 - 09

Objet : Déclaration préalable à des travaux de changement des portes des halls d'entrée des logements des 11 et 13 place du Champ-Benoist

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que la vétusté des portes des halls d'entrée des logements des 11 et 13 place du Champ-Benoist, et le besoin de sécuriser l'accès aux communs et aux logements, nécessitent de remplacer les 3 portes d'entrée par des portes plus résistantes et équipées de serrures,

Considérant que, dans la perspective de ces travaux, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire pour le projet tel que décrit ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 29 avril 2022

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK